

DESTINATAIRE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : 13 juillet 2020

OBJET : Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (RLRQ, chapitre R-25.03)

La loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, adopté en 2019, vise à permettre la réalisation, par la Ville de Québec, du projet de transport collectif annoncé publiquement par celle-ci comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec » (RSTC), lequel inclut un tramway. À cette fin, la loi donne compétence exclusive à la Ville pour qu'elle réalise le Réseau et précise qu'elle devra consulter la Société de transport de Québec, c'est-à-dire le RTC, avant de prendre certaines décisions.

Contenu canadien

Par ailleurs, l'article 5 de cette loi impose à la Ville, lors de l'acquisition de véhicules de transport en commun, l'obligation d'exiger du fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25 % de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.

Aux fins de cet article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

Au sens de l'Accord, le terme « valeur » désigne les coûts admissibles lors de l'achat de véhicules de transport en commun relativement aux matières premières, aux composants et aux sous-composants produits au Canada, y compris la main-d'oeuvre ou les autres services connexes comme le service après vente et les services d'entretien, tels qu'ils sont déterminés dans l'appel d'offres. Il comprend également tous les coûts liés à l'assemblage final du véhicule de transport en commun au Canada. Il incombera au soumissionnaire de déterminer quelle partie de l'exigence relative à la valeur du marché sera remplie en recourant à la valeur acquise au Canada.

L'appel de proposition doit également prévoir que seuls les fournisseurs canadiens et européens visés par l'AÉCG conclu entre le Canada et l'Union européenne pourront se qualifier pour la portion du contrat visant l'acquisition des véhicules de transport en commun. Cette exigence est conforme à l'AÉCG.

En pratique, l'exigence de contenu canadien, incluant l'assemblage final, sera une condition imposée aux soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres. Le soumissionnaire retenu devra confier 25 % de la « valeur du marché en sous-traitance au Canada » (il s'agit en l'occurrence de la portion du contrat portant sur l'acquisition du véhicule de transport en commun). L'exigence de 25 % de contenu canadien constitue un plancher que le fournisseur doit respecter. Ce dernier pourra fournir des véhicules de transport en commun comportant un contenu canadien supérieur à ce pourcentage.

Transfert des actifs

La loi prévoit également que la Ville et le RTC doivent convenir, par entente, du transfert des actifs de transport de la Ville résultant de la réalisation du Réseau, dont notamment les voitures de tramway, les autobus, les voies ferrées, les quais, les stations, les ateliers, les garages, les stationnements et les tunnels. Cette entente devra être approuvée par le ministre des Transports, lequel peut l'approuver avec ou sans modification. Le ministre peut déterminer la date limite pour la conclusion de toute entente.

À défaut d'entente à cette date prévoyant le transfert des actifs, ceux-ci sont transférés selon les conditions et à la date ou aux dates déterminées par le ministre. Dans un tel cas, la Ville doit, au préalable, préparer l'ensemble des documents requis aux fins du transfert. Ces documents doivent notamment comprendre la valeur des actifs de transport et les conditions relatives à leur transfert. Ils sont transmis au ministre pour approbation, lequel peut les approuver avec ou sans modification.

Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'obligation de transfert certains actifs de transport visés au premier alinéa de l'article 12 ou soumettre à cette obligation d'autres actifs de transport de la Ville qui leur sont rattachés. Pour les fins de ce transfert, ne sont pas des actifs de transport les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).